

AVANT-PROJET DE LA RÉSOLUTION 3.6

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Rappelant le paragraphe 2 (a) et (b) de l'Article V de l'Accord, établissant que les Parties contribueront au budget de l'Accord selon le barème des contributions fixé par les Nations unies,

Exprimant sa reconnaissance au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour le soutien financier et autre apporté pour l'hébergement à Bonn du Secrétariat de l'Accord dans les mêmes locaux que le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Exprimant également sa reconnaissance au gouvernement allemand pour l'administrateur stagiaire (JPO) spécialiste de l'information fourni à partir du 1^{er} octobre 2005 afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord,

Reconnaissant l'importance pour toutes les Parties d'être en mesure de participer à la mise en œuvre de l'Accord et aux activités qui s'y rapportent,

Appréciant le soutien supplémentaire apporté sur une base volontaire à la mise en œuvre de l'Accord par diverses Parties ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Appréciant également l'aide fournie par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au développement et à la mise en œuvre du projet sur les voies de migration des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord pour lui permettre de mieux servir toutes les Parties situées dans la zone de l'Accord,

Consciente du fait que de nombreuses Parties, notamment les pays en développement ou en transition économique ne disposent peut-être pas de moyens financiers leur permettant d'envoyer des représentants aux réunions des organismes mis en place en vertu de l'Accord,

Prenant note du nombre très important de Parties contractantes et non contractantes ainsi que des organisations assistant à la troisième session de la Réunion des Parties et des frais supplémentaires qui en découlent,

La Réunion des Parties :

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par Réunion des Parties conformément au paragraphe 2 (a) et (b) de l'Article V de l'Accord ;
2. *Adopte* le budget pour 2006-2008 joint en Annexe 1 à la présente résolution ;
3. *Accepte* le barème des contributions des Parties à l'Accord indiqué à l'Annexe II de la présente résolution ainsi que l'application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties ;
4. *Convient* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 100 euros par an ;
5. *Demande* aux Parties, notamment à celles qui doivent payer la contribution minimum, d'envisager de payer en une seule fois le montant correspondant à l'ensemble de la période triennale ;

6. *Demande également* aux Parties de s'acquitter de leur contribution le plus vite possible et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année concernée ;
7. *Convient* de fixer un seuil d'éligibilité au financement de la participation de délégués aux réunions de l'AEWA à l'échelon 0,200 du barème de l'ONU, en excluant en règle générale les pays de l'Union européenne et les pays européens ayant une économie forte conformément à la liste ci-jointe présentée à l'Annexe IV ;
8. *Prend note* de la Résolution 3.8 de la Réunion des Parties sur les Priorités internationales de mise en œuvre pour la période 2006-2008 et des annexes afférentes ;
9. *Recommande instamment* à toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de répondre aux demandes émanant des pays en développement et en transition économique de participer à la mise en œuvre de l'Accord tout au long de la période triennale ;
10. *Invite* les États qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord sur une base volontaire ;
11. *Approuve* la mise en place et la revalorisation des postes suivants, conformément à la classification des postes appliquée par les Nations unies :
 - G4 (temps partiel) : Assistant à l'information (à partir de janvier 2007)
 - P-2 : Agent adjoint à l'information (à partir du 2^{ème} semestre 2008)
12. *Invite* les Parties contractantes ainsi que le Programme des Nations unies pour l'environnement à envisager la possibilité de fournir du personnel gratuit ou/et des administrateurs stagiaires (JPO), conformément aux règlements des Nations unies afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord ;
13. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2008 ;
14. *Approuve* les dispositions relatives à l'administration du budget de l'Accord indiquées à l'Annexe III de la présente résolution concernant l'exercice 2006-2008.

Annexe III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAUX MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

1. Les dispositions relatives au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2006 et clôturés le 31 décembre 2008.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et de l'assentiment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
3. L'administration du Fonds d'affectation spéciale est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, le Règlement du personnel et les autres mesures ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
4. Conformément aux règles onusiennes, le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord au titre des activités financées en vertu de celui-ci.
5. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour la période 2006-2008 proviennent :
 - (a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'Annexe II de la Résolution 3.6, y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l'Accord, et
 - (b) Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des États qui ne sont pas Parties à l'Accord, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources de financement.
6. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont versées dans une monnaie entièrement convertible en dollars américains. En ce qui concerne les contributions des États qui deviennent Parties à l'Accord après le début de l'exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est fixée au prorata de la contribution des autres États qui sont des Parties et se situent au même échelon dans le barème des Nations unies, mesure appliquée occasionnellement. Toutefois, si la contribution d'une nouvelle Partie fixée ainsi est supérieure à 20 % du budget, elle sera ramenée à 22 % du budget pour l'exercice financier de l'adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l'exercice). La contribution de chaque Partie présentée en Annexe II de la Résolution 3.6 restera inchangée jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord. Les contributions seront payées par annuités. Elles devront être versées les 1^{er} janvier 2006, 2007 et 2008 sur le compte suivant :

UNEP Euro Account
N° de compte 6161603755
J.P. Morgan AG
Gruneburgweg 2
60322 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
N° de code bancaire : 501 108 00
SWIFT : CHASDEFX
IBAN : DE 565011080061616 03755

7. Pour plus de commodité pour les Parties, le Directeur exécutif du PNUE notifie dans les meilleurs délais aux Parties à l'Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l'exercice budgétaire.
8. Les contributions reçues par le Fonds d'affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités, sont investies à la discrétion de l'Organisation des Nations unies, et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d'affectation spéciale.
9. Les comptes du Fonds d'affectation spéciale sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations unies.
10. Les prévisions budgétaires, calculées en dollars américains, couvrent les recettes et dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont présentées à la Réunion des Parties à l'Accord.
11. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l'exercice financier sont réparties en sections et en objets de dépenses. Elles sont spécifiées conformément à des lignes budgétaires, incluent les références des programmes d'activités auxquelles elles se rapportent et s'assortissent des informations éventuellement demandées par les donateurs ou au nom de ces derniers, ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations sont notamment effectuées pour chaque programme d'activité relatif à chacune des années civiles, les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections, objets de dépenses et lignes budgétaires indiqués à la première phrase du présent paragraphe.
12. Outre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier décrites aux paragraphes précédents, le Secrétariat de l'Accord, en consultation avec le Comité permanent de l'Accord et le Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme prévu au chapitre III des textes législatifs et financiers se rapportant au Programme des Nations unies pour l'Environnement et au Fonds pour l'Environnement. Le plan à moyen terme couvre une période allant de 2009 jusqu'à 2015 inclus et comprend le budget pour l'exercice financier 2009-2011.
13. Le projet de budget et le plan à moyen terme, accompagnés de toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion des Parties.
14. Le projet de budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité des voix des Parties présentes et votant à la Réunion des Parties.
15. Lorsque le Directeur exécutif du PNUE prévoit la possibilité d'un manque de ressources pendant l'ensemble de l'exercice financier, il consulte le Secrétariat qui demande l'avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.

16. Les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l'Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l'encaissement des contributions.
17. À la demande du Secrétariat de l'Accord, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE peut opérer des transferts d'une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations unies. À la fin de la première ou de la deuxième année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut transférer tout solde d'une prévision non engagée respectivement à la deuxième et à la troisième année civile, à condition de ne pas dépasser le budget approuvé par les Parties à moins que le Comité permanent n'ait expressément approuvé cette opération par écrit.
18. À la fin de chaque année civile de l'exercice financier¹, le Directeur exécutif du PNUE soumet les comptes de l'exercice à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord. Il présente également, dès que possible, les comptes vérifiés de l'exercice financier qui comprennent pour chaque ligne budgétaire les détails des dépenses effectuées comparés aux provisions initiales.
19. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l'Accord aux membres du Comité permanent.
20. Simultanément à la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi rapidement que possible après cette diffusion, le Secrétariat de l'Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l'exercice suivant.
21. Les présentes modalités sont en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

¹ L'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est celle de l'exercice comptable et budgétaire, mais la date officielle de clôture des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Par conséquent, les comptes de l'année précédente doivent être clôturés le 31 mars et, après cette date, le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.

Annexe IV

SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'AEWA

N°	Partie	Règles proposées Barème ONU en % 2004*
1	Congo	0,001
2	Djibouti	0,001
3	Gambie	0,001
4	Niger	0,001
5	Moldavie	0,001
6	Togo	0,001
7	Bénin	0,002
8	Guinée équatoriale	0,002
9	Mali	0,002
10	Guinée	0,003
11	Géorgie	0,003
12	Monaco	0,003
13	Albanie	0,005
14	Sénégal	0,005
15	ERY de Macédoine	0,006
16	Ouganda	0,006
17	Tanzanie	0,006
18	Soudan	0,008
19	Kenya	0,009
20	Jordanie	0,011
21	Maurice	0,011
22	Ouzbékistan	0,014
23	Bulgarie	0,017
24	Liban	0,024
25	Lituanie	0,024
26	Croatie	0,037
27	Syrie	0,038
28	Ukraine	0,039
29	Nigeria	0,042
30	Slovaquie	0,051
31	Roumanie	0,060
32	Luxembourg	0,077
33	Slovénie	0,082
34	Égypte	0,120
35	Hongrie	0,126

N°	Partie	Règles proposées Barème ONU en % 2004*
36	Libye	0,132
37	Afrique du Sud	0,292
38	Irlande	0,350
39	Israël	0,467
40	Portugal	0,470
41	Finlande	0,533
42	Danemark	0,718
43	Suède	0,998
44	Suisse	1,197
45	Pays-Bas	1,690
46	Espagne	2,520
47	Royaume-Uni	6,127
48	France	6,030
49	Allemagne	8,662

Parties pouvant prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes parrainées par l'AEWA

Parties ne pouvant pas prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes parrainées par l'AEWA.

* Barème ONU 2004 au 3 mars 2004 (UN Doc. A/RES/58/1 B)